PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 8/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOL Construction

La Grolas
44 370 Loireauxence

Référence : N3-2026-016
Code AIOT : 0100302855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SOL CONSTRUCTION implanté La Jounière 44 150 Vair-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOL Construction
- La Jounière 44 150 Vair-sur-Loire
- Code AIOT : 0100302855
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site non autorisé de tri, transit, regroupement de déchets et de stockage de véhicules hors d'usage

Contexte de l'inspection :

Suite à un signalement de l'association Vair-Environnement du 16 septembre 2025 transmis par les services de la sous-préfecture de Châteaubriant, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 19 décembre 2025 des parcelles ZT 006, ZT 007 et ZT 008 occupées par la société SOL CONSTRUCTION. Ces parcelles se situent dans le lieu-dit La Jounière sur la commune de Vair-sur-Loire.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Gestion de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion de déchets	Code de l'environnement, article L.541-2	Mise en demeure, déchets, Amende	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOL CONSTRUCTION exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets de construction sans enregistrement et stocke des véhicules hors d'usage sans contrat avec un éco-organisme. Les déchets sont entreposés sans aucune précaution liée à l'impact sur l'environnement.

Ces constats amènent l'inspection des installations classées à proposer la mise en demeure de la société SOL CONSTRUCTION d'évacuer les déchets de construction et les véhicules hors d'usage dans des installations autorisées. L'inspection des installations classées propose également une amende administrative de 3 000 euros pour la gestion irrégulière de déchets.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis-à-vis de la nomenclature ICPE
Constats : Sur site, il est constaté de nombreux stockages de matériels liés à une activité de construction sur l'ensemble des parcelles (échafaudages, bungalows de chantier, tuyaux de réseau, câbles, plaques d'isolant, divers pièces métalliques, enduits, ...) et un stockage de déchets de construction évalué à plus de 1 000 m^3. Il est également constaté la présence de 14 véhicules dont 4 sont considérés comme hors d'usage. Les immatriculations des véhicules hors d'usage sont : - AQ 210 WV ; - GC 006 HC ; - FB 465 BM ; - Le dernier véhicule a été découpé et n'a pu être identifié. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire, cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que : - son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ; - il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. Suite à ces constats, il est considéré que la société SOL CONSTRUCTION exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Cette activité n'atteint pas les seuils de l'enregistrement (surface inférieure à 100 m^2) mais l'exploitant doit néanmoins disposer d'un contrat avec un éco-organisme au titre de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Il est également considéré que la société SOL CONSTRUCTION exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes rangée sous la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de

l'enregistrement (volume supérieure à 1 000 m³) sans disposer d'un arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Concernant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la société SOL CONSTRUCTION doit avoir établi un contrat avec un éco-organisme au titre de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement. Étant donné la destination agricole des parcelles, la société doit cesser cette activité et faire évacuer ses véhicules hors d'usage dans une installation autorisée.** **Concernant l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes rangée sous la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement (volume supérieure à 1 000 m³), l'exploitant doit régulariser sa situation. Étant donné la destination agricole des parcelles, la régularisation consiste à faire évacuer l'ensemble des déchets de construction dans une installation autorisée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : Gestion de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière de déchets
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Les déchets (volume supérieur à 1 000 m³) sont stockés sur des parcelles agricoles sans aucune précaution liée à l'impact sur l'environnement : - Les eaux en contact avec les déchets ne sont ni collectées ni traitées avant rejet au milieu, - Aucune traçabilité des déchets n'est en place, - Les déchets sont en mélange sans tri par catégorie. Ces constats caractérisent une gestion irrégulière de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **La société SOL CONSTRUCTION doit évacuer l'ensemble des déchets présents sur ces parcelles et doit réaliser la remise en état du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique de l'inspection du 19/12/2025 du site d'exploitation SOL CONSTRUCTION situé au lieu-dit La Jounière à Vair-sur-Loire

		
Photo n°1 : Véhicules roulants et hors d'usage	*Photo n°2 : Entreposage de déchets de construction*	*Photo n°3: Entreposage de déchets de construction*

		
Photo n°4 : Entreposage de déchets de construction	*Photo n°5 : Entreposage de déchets de construction*	*Photo n°6 : Matériaux de construction*

	
Photo n°4 : Déchets de matériaux de construction	*Photo n°5 : Véhicule hors d'usage découpé*